



ARRETE n° 2026-129

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DES SAUTS ET
PLONGEONS DEPUIS LES ROCHERS SITUES MÔLE DE
LA GRENOUILLE ET A LEURS ABORDS IMMEDIATS**

Publié le 23 JUL. 2026

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.322-7 et suivants relatifs à la sécurité des activités nautiques ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, notamment les noyades ;

Considérant que le site des rochers situés chemin de la Grenouille, sur le territoire de la commune, constitue un lieu fréquenté par le public, notamment en période estivale, pour la pratique de sauts et de plongeurs dans l'eau ;

Considérant que ce site présente une dangerosité particulière liée à la configuration des rochers, à la présence de hauts-fonds et d'obstacles immergés, ainsi qu'à l'imprévisibilité et à la variabilité des vagues et des courants qui rendent très difficile l'appréciation fiable, par les usagers, de la profondeur d'eau et des conditions de saut au moment où ils s'y engagent ;

Considérant que des accidents, parfois graves, sont fréquemment intervenus ou ont été évités de peu à la suite de sauts et de plongeurs pratiqués depuis ce site, ainsi qu'en attestent les interventions des services de secours et notamment un hélitreuillage le 12 juillet 2026 ;

Considérant que cette pratique expose ses auteurs à un risque grave et immédiat pour leur intégrité physique et leur vie, ainsi qu'un risque pour les tiers appelés à porter secours ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire les sauts et plongeurs depuis ces rochers et à leurs abords, cette mesure étant proportionnée au risque identifié dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à la baignade elle-même dans les zones ne présentant pas ce danger spécifique ;

ARRETE :

Article 1 : Les sauts et plongeurs dans l'eau sont interdits depuis les rochers situés môle de la Grenouille, sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, ainsi qu'à leurs abords immédiats, tels que délimités par la signalisation mise en place à cet effet.

Article 2 : Cette interdiction ne remet pas en cause la pratique de la baignade dans les secteurs ne présentant pas cette dangerosité spécifique. Elle est strictement limitée à la pratique des sauts et plongeurs depuis les rochers visés à l'article 1er.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, visible et durable, rappelant l'interdiction et les dangers du site (rochers immergés, hauts-fonds, courants et vagues imprévisibles), sera apposée aux abords immédiats du site et aux principaux points d'accès.

Article 4 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, ainsi que, le cas échéant, aux poursuites pénales encourues au titre des dispositions réprimant la mise en danger de la vie d'autrui.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi qu'aux abords du site concerné. Il sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement, à la gendarmerie nationale, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Finistère, ainsi qu'à la police municipale, chacun en ce qui le concerne, pour information et exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans ce même délai, ce qui proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le policier municipal et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 22 Juillet 2026,
Le Maire,
Michaël THOMAS

